

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 Niederbronn-les-Bains

Références : 0457/NK/AG
Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS, implanté 21 ROUTE DE BITCHE 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Niederbronn-les-bains est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998, complété par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, à exploiter les installations des activités de Fonderie de fonte.

Le thème de visite retenu est le suivant : rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Air	Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, articles 7.1et 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de rejets de concentrations instantanées en poussières ne sont pas toutes conformes

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6			
Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :			
Concentrations instantanées	Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Luhr A et B Chantier BMD Laveurs amines	Finition des pièces moulées Ebarbage DISA et BMD Grenaillage DISA	Chaînes de peinture
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	-	-
Diméthyléthylamine	5 mg/Nm ³	-	-
COVNM	-	-	50 mg/Nm ³
Constats :			
L'exploitant a présenté les divers résultats de mesures, les résultats sont conformes, sauf :			
<ul style="list-style-type: none">- La grenailleuse Rosler, concentrations en poussières en mars 2023 à 81,6 mg/Nm³ : l'exploitant a présenté un document de la maintenance du 26/04/2023, concernant un remplacement des filtres et nettoyage des conduites.- La cabine de peinture PE 10.0 (mesures annuelles), concentrations en poussières en novembre 2022 à 75,4 mg/Nm³ : l'exploitant a déclaré que la production avait effectué des changements de filtres, mais qu'elle ne traçait pas ses actions : il convient que ces actions soient tracées.- La cabine peinture-chaudière ne fait pas l'objet d'analyse.			
Il convient que l'exploitant refasse des mesures à la suite des actions correctives, de manière à vérifier que les rejets sont de nouveau conformes. Étant donné que les flux sont faibles (inférieurs à 1 kg/h), l'inspection propose, à ce stade, un simple rappel par courrier préfectoral.			
Concernant la cabine peinture-chaudière, il est attendu que l'exploitant se prononce sur l'absence de réalisation de surveillance. Même si cet exutoire n'est pas mentionné précisément dans l'arrêté préfectoral, il répond aux prescriptions mentionnées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délai : 1 mois			

N° 2 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, articles 7.1et 7.2
--

Thèmes : Risques chroniques, Conduits d'évacuation
Prescription contrôlée : Art 7.1 Principes généraux Les systèmes de captation doivent être conçus de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs ...
7.2 Conduits d'évacuation : ... Leur forme ... doit être conçue de manière à favoriser l'ascension des effluents.
Constats : Un trou est présent dans 2 canalisations de rejets de la cabine de peinture GE 10.6, l'exploitant a déclaré que ces trous servaient à effectuer les mesures de rejets, or ces mesures ont été effectuées en novembre 2022, depuis les gaz ne sont pas convenablement canalisés : il convient que l'exploitant rebouche ces trous et qu'il soit vigilant après avoir effectué les mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.3.2
Thèmes : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Dans le local servant de stockage à la cabine de Peinture PE, il est apparu un stockage de liquide inflammable supérieur à la capacité de rétention qui, elle, est estimée à 500 l, il convient que l'exploitant soit vigilant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 10 Mise en demeure du 20 avril 2023		
Thèmes : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet		
Prescription contrôlée : Article 10 : « les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement, selon le plan annexé au présent arrêté .		
Période de jour allant de 7 h	Période de nuit allant de 22 h	

	<i>à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Zone 1	58	55
Zone 2	58	52
Zone 3	60	55
Zone 4	54	50

Mise en demeure : l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté Préfectoral du 30/12/1998, dans un délai de 6 mois.

Constats :

Un point est fait sur la mise en demeure du 20 avril 2023.

De nombreux dépassements avaient été constatés lors des mesures précédentes, le préfet avait mis l'exploitant en demeure, par arrêté du 20 avril 2023, de respecter les niveaux sonores prescrits, sous 6 mois, l'échéance n'est pas encore dépassée.

Le dernier rapport de mesure de la situation acoustique, datant de mars 2023, a été présenté.

L'inspection constate notamment des dépassements en limite de propriété (de jour et de nuit), concernant les mesures de niveau de bruit en limite de propriété suivantes :

Point de mesure	Période	Valeur retenue	Seuil AP	Conformité
Point 1	Diurne	60	58	Non conforme
Point 3	Diurne	60	58	Non conforme
Point 4	Nocturne	51	50	Non conforme

Le rapport indique également que les émergences ne sont pas conformes.

L'exploitant déclare avoir mis en place des mesures correctives, notamment la mise en place de silencieux, d'arrêt du cubilot et de la TAR ...

L'exploitant a refait des mesures le 31 août 2023 (bon de commande), mais il ne disposait pas encore des résultats.

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats des mesures dès leur réception.

Type de suites proposées : Sans suites à ce stade

Observation : le non-respect d'une mise en demeure expose l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

N° 5 : Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, Article 9-4

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, Articles 1^{er} et 2

Thèmes : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

« Article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 :

[...] Conditions de rejets - Aménagement d'une section de mesure

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

température : < 30°C [...]

Constats : L'exploitant avait été mis en demeure de respecter cette prescription car les eaux de purge de la TAR et de la bâche du cubillot (Échantillon prélevé par Cereco Est le 28/03/22) donnaient des températures de 31,9°C et 32,4°C.

L'exploitant a déclaré que la Tar avait été déconnectée : lors de l'inspection, il a été constaté que ceci était bien le cas.

Type de suites proposées : Sans suites - Levée de l'AP de mise en demeure sur ce point

Proposition de suites : Sans objet
